Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20260924-2026_076-DE

LoguivyPlougras

Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

# Registre des délibérations du Conseil Municipal

## Séance du 24 septembre 2026

**Nombre de membres :**
- afférents au conseil municipal : 15
- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 15

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt-quatre septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, régulièrement convoqué par Arnaud LE FOLL, Maire, en date du 15 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Arnaud LE FOLL, Maire.

Présents : Arnaud LE FOLL, Gwenaelle SEGALEN, David VOGE, Marine PUGIEU, Didier LE GUEN, Didier TASSET, Franck RIDEL, Catherine DROUIN, Aziliz MONOT, Sophie LE DERFF, Gireg MOUTON, Yvon LE CREFF, Saïg RUBEUS et Pauline GEY

Absente excusée : Lucile VASSOUT (pouvoir à Marine PUGIEU)

Absent :

Secrétaire de séance : Aziliz MONOT

## Délibération n°2026-076
## Eclairage public

La Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, soucieuse de concilier sobriété énergétique, préservation de l'environnement et qualité du service public, souhaite adapter son éclairage public aux enjeux actuels. Cette démarche vise à réduire les coûts énergétiques et les émissions de $CO_2$, tout en limitant la pollution lumineuse pour préserver la biodiversité et la qualité du ciel nocturne. Les contraintes opérationnelles, notamment la sécurité des usagers et l'organisation des transports scolaires, ainsi que l'acceptabilité sociale, ont été prises en compte pour définir des horaires d'allumage et d'extinction différenciés selon les secteurs : Le Dresnay et Croix Joncour d'une part, et le bourg d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5 ;
VU la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1, 3 et 7 ;
VU la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189 ;
VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41 ;
VU le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, et notamment son article 2 ;
CONSIDÉRANT que la commune est tenue d'éclairer le domaine public dont elle a la gestion, mais que cette obligation ne justifie pas un éclairage permanent ou absolu ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20260924-2026_076-DE

LoguivyPlougras

Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

CONSIDÉRANT la hausse significative des coûts de l'énergie, et notamment de l'électricité, qui pèse sur les finances communales ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la consommation énergétique et de limiter l'impact environnemental de l'éclairage public, notamment en matière de pollution lumineuse ;
CONSIDÉRANT les contraintes opérationnelles liées à la sécurité des usagers, à l'organisation des transports scolaires et à l'acceptabilité sociale ;
CONSIDÉRANT l'importance de sensibiliser la population à ces enjeux et de garantir une information claire sur les modifications apportées ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Instaure la modulation de l'éclairage public sur le territoire de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS selon les horaires suivants :
  - Pour les secteurs du Dresnay et de Croix Joncour :
    - Semaine : allumage de 6h00 au lever du soleil puis allumage crépusculaire jusqu'à 20h00 ;
    - Week-end : allumage de 7h30 au lever du soleil puis allumage crépusculaire jusqu'à 20h00.
  - Pour le bourg :
    - Lundi, mardi, mercredi, jeudi : allumage de 6h20 au lever du soleil puis allumage crépusculaire jusqu'à 21h00 ;
    - Vendredi : allumage de 6h20 au lever du soleil puis allumage crépusculaire jusqu'à 22h00 ;
    - Samedi : allumage de 7h20 au lever du soleil puis allumage crépusculaire jusqu'à 22h00 ;
    - Dimanche : allumage de 7h20 au lever du soleil puis allumage crépusculaire jusqu'à 21h00.
- Charge Monsieur le Maire de prendre un arrêté municipal précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'allumage et d'extinction, ainsi que les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.
- Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à l'information des habitants sur les nouveaux horaires d'éclairage public, par tous moyens adaptés (affichage, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Acte rendu exécutoire après dépôt à la préfecture et publication ou notification

Le 29 SEP. 2026

**La secrétaire de séance,**
**Aziliz MONOT,**
**Conseillère Municipale**

**Le Maire,**
**Arnaud LE FOLL**

MAIRIE DE LOGUIVY-PLOUGRAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Côtes d'Armor)